République française **LOZERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 29 septembre 2023

Date de la convocation:

vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal régulièrement Membres en exercice: 7

convogué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET.

Présents: 7 Présents: Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine

Votants: 7 ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Pour: 7 Contre: 0 Représentés :

Abstention: 0 Excusés:

Absents:

Daniel ROUSSET Secrétaire de

séance:

Délibération DE 048 2023 - Objet : Portant mise en place d'un compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 et L621-5; Vu le décret n°2004-787 du 26 aout 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 aout 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis technique du 21 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (C.E.T.) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnistation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à

DECIDE d'instituer le compte épargne temps Chaulhac et d'en fixer les modalités d'application de

RF Préfecture

Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 10/11/2023 048-214800468-DE 048 2023-DE

<u>Alimentation du C.E.T.</u>: Le C.E.T. est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par:

- Le rapport de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiels et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement;
- Le rapport de jours de récupération au titre de RTT (récupération de temps de travail); Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.
- Le cas échéant une partie des jours à repos compensateurs (heureus supplémentaires, heures complémentaires) à raison de 10 jours par an.

<u>Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.</u>: L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Le Conseil fixe au 31 octobre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours qu l'agent souhaite verse sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

<u>L'utilisation du C.E.T.</u>: l'agent peut utiliser tout ou une partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessistés de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suité d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile : L'agent peut utiliser les jours excédant épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, les jours éxcedant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autoirsée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

DECIDE que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa tran

sa publication.

RF Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 10/11/2023
048-214800468-DE 048 2023-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20____

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an

Au registre sont les signatures Pour copie conforme Le Maire, Gérard ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

RF Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 10/11/2023
048-214800468-DE_048_2023-DE